



Violence volontaire avec arme avec itt inf. à 8 jours

Par **fla**, le **18/05/2010 à 13:23**

Bonjour,rnj'ai été victime sur mon lieu de travail d'une agression volontaire avec arme, ayant entraînée une ITT inférieure à 8 jours, par une personne extérieure à l'entreprise dans laquelle je travaille.rnj'ai bien sûr porté plainte auprès de la gendarmerie et j'aimerais savoir ce qu'encourt mon agresseur .rnrnmerci

Par **julius**, le **18/05/2010 à 13:36**

Bonjour,rnrnD'abord une enquête de gendarmerie déterminera les circonstances et les causes.rnElle déterminera ensuite la culpabilité ou l'innocence du salarié.rnLe procureur de la république décidera de la mise en examen ou du classement sans suite du dossier.rnrnVotre employeur devrait en parallèle prendre une décision sur une sanction (pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail) sur ce salarié.Cela reste de sa discrétion.

Par **fla**, le **18/05/2010 à 14:00**

en fait, je suis employée dans cette société et c'est une personne extérieure à celle ci (cliente), qui m'a agressée !

Par **julius**, le **18/05/2010** à **14:23**

Dans ce cadre , c'est le tribunal civil uniquement qui régira cette situation.rnrnConcernant le client extérieur , votre employeur peut décider de lui interdire l'accès mais c'est de sa propre volonté.rnFaites lui un courrier en AR lui rappelant l'histoire , le fait que vous craigniez le retour de cette personne , et lui demandez d'agir afin d'éviter de nouveaux problèmes.rnrnEn revanche , si il ne fait rien , vous pourrez vous retourner contre lui pour non protection de ses salariés (L4121-1 du CDT) lors que les tribunaux civils auront statué sur la personne concernée.

Par **fla**, le **18/05/2010** à **14:28**

Mon employeur veut se porter partie civile.....rnrnpar contre, pour ces faits, quelles sont les peines encourues pour l'agresseur ?

Par **julius**, le **18/05/2010** à **14:32**

[citation]Code pénal : Article 222-13rnrnLes violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :rn 1° Sur un mineur de quinze ans ;rn 2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur.rn 3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;rn 4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;rn 4° bis Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;rn 4° ter Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;rn 5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;rn 5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;rn 5° ter A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;rn 6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;rn 7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;rn 8° Par plusieurs personnes

agissant en qualité d'auteur ou de complice ;rn 9° Avec préméditation ;rn 10° Avec usage ou menace d'une arme ;rn 11° Lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement ;rn 12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur.rn 13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.rn Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 75000 euros d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.[/citation]

Par **fla**, le **18/05/2010** à **15:05**

merci pour votre réactivité

Par **fla**, le **19/05/2010** à **21:24**

L'agresseur a reconnu tous les faits auprès de la gendarmerie.rnDe ce fait, nous sommes convoquées à ADAVEM pour une médiation pénale.rnLe procureur de la république a retenu : violences volontaires avec usage ou menace d'une arme ayant entraîné une ITT inf. à 8 jours.rnrnQue puis je demander comme dommages et interets ???rnA quoi ai-je droit ?

Par **julius**, le **19/05/2010** à **22:03**

Bonsoir,rnrnTout est dans le texte du codernDemandé le maximum en démontrant l'ensemble des préjudices subies.rnAporté toutes les pièces nécessaires à votre démonstration.(AT , medecin , photos , etc..)

Par **fla**, le **20/05/2010** à **12:48**

merci

Par **lim17p**, le **05/09/2010** à **11:22**

Bonjour,rnPour ma part je suis gendarme adjoint, et au cours de notre service nous avons été

victime moi et mon collègue de VIOLENCES VOLONTAIRES AVEC ARMES CONTRE AGENT DÉPOSITAIRES DE L' AUTORITÉ PUBLIQUE AYANT ENTRAINER UNE ITT INFÉRIEURE A 8 JOURS (5 JOURS).
De ce fait, je souhaiterai donc savoir dans quelle catégorie cela rentre t-il. Et aussi savoir se qu'il met possible de demander comme dommages et intérêts au vus de la situation.
Bien entendu j'ai portai plainte. Et oui, gendarmes mais pas suicidaires.
Merci d'avance.